

RÉGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA MÉTROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 19 décembre 2024

N° 2024-78	Convention cadre de partenariat agro-écologique avec des organismes extérieurs - approbation de la convention et autorisation de signature
------------	--

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 décembre à 14 heures, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis dans les locaux de la Régie, 1 Esplanade Miriam Makeba à Villeurbanne (69100), sous la présidence de Madame Anne GROSPERRIN, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR A
ANGELETTI	Lucien	X			
ARTIGNY	Bertrand			X	
BADOUARD	Benjamin			X	
BOFFET	Laurence	X			
BRIGLIADORI	David	X			
CHAMBON	Pierre	X			
COIN	Gisèle		X		Laurence CROIZIER
CROIZIER	Laurence	X			
GROSPERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan		X		David BRIGLIADORI
MARION	Richard			X	
MARTY	Cécile	X			
MILLET	Pierre-Alain	X			
NOVAK	Floyd			X	
PESENTI	Maeva	X			
PLICHON	Isabelle	X			
PROST	Emilie		X		Pierre CHAMBON
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole			X	
VALLET	Cyrille	X			

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 15
Date de convocation du Conseil : Le 13 décembre 2024
Secrétaire élu : Pierre CHAMBON

1. CONTEXTE

En application de ses statuts et de la convention d'objectifs 2023-2028, la Régie assure la protection et la gestion des champs captants de la Métropole de Lyon, pour la production d'eau potable. Dans ce cadre, la Régie exerce notamment les missions de protection de la ressource en eau potable vis-à-vis des pollutions de toute nature et de la reconquête de sa qualité.

Au regard du caractère stratégique pour la Régie de ces ressources, des taux de pesticides et de nitrates dans les eaux brutes et de la cohérence de territoire lié à la nappe de l'Est Lyonnais, la Régie a décidé de porter la mise en place d'un Plan d'Actions Agricole commun sur le périmètre des aires d'alimentation de sept captages à enjeux : Crépieux Charmy, Lac des Eaux Bleues, Garenne, Quatre Chênes, Afrique, Romanettes et Sous la Roche.

Dans ce cadre la Régie affiche un objectif ambitieux de réduction d'utilisation des intrants phytosanitaires de 50% sur l'ensemble des aires d'alimentation captages susmentionnées.

Pour ce faire la Régie déploie une démarche collective qui fédère les principaux acteurs de l'agriculture de son territoire :

- Les organismes de recherche et développement avec l'ISARA et Arvalis
- Les organismes acteurs du développement avec AgriBio Rhône et Loire, la Chambre d'Agriculture 69, la Fédération des CUMA de l'Ain
- Les acteurs économiques (organismes collecteurs et stockeurs) avec Oxyane, le groupe Bernard et la maison Cholat

Toutes ces parties sont, à divers titres, concernées par les actions qui seront mises en œuvre afin d'atteindre l'objectif de diminution d'usage des phytosanitaires. Ces acteurs participent à l'écosystème technique et économique agricole du territoire, ils ont également une vision experte de l'agriculture locale.

Ces acteurs seront mobilisés tout au long du programme d'action agricole, conçu pour atteindre les objectifs de diminution des phytosanitaires :

- Lors de la phase d'évaluation des pratiques actuelles ;
- Lors de la mise au point d'un programme d'action visant à atteindre les objectifs définis ;
- Lors du déploiement et de la mise en œuvre des actions ;
- Pour réaliser des bilans sur les actions entreprises et l'évolution des pratiques.

C'est la raison pour laquelle la Régie a proposé à ces partenaires un engagement de moyen terme (2024-2029) afin de co-construire le plan d'action et de porter une démarche collective auprès des agriculteurs pour la diminution de l'usage des produits phytosanitaires de 50% à échéance. Cet engagement est formalisé dans une convention cadre partenariale.

Au titre de l'investissement dans cette démarche collective, une compensation financière forfaitaire sera versée aux acteurs afin d'indemniser le temps passé dans les différentes instances (copil, cotech, groupes de travail).

Cette convention permettra de partager officiellement l'objectif technique et de s'adjoindre des partenaires en capacité de porter des actions concrètes et de mobiliser le tissu agricole local.

2. OBJET DE LA CONVENTION CADRE

La convention cadre partenariale a pour objet de définir les objectifs communs entre les partenaires visant à construire un plan d'action pour atteindre une diminution de 50% des phytosanitaires. La convention permet de fixer et de partager officiellement cet objectif.

Visibilité des actions

La convention cadre permet de donner une visibilité au collectif, aux actions et objectifs portés par celui-ci.

Sécurisation des relations entre les partenaires

Cette convention cadre permet de sécuriser les relations entre les partenaires. Le collectif est lié par les engagements de chacun à participer à la démarche à moyen terme (jusqu'à 2029).

Flexibilité du dispositif

La convention partenariale permet un cadre de travail commun pour construire collectivement une vision des actions à entreprendre. Ce cadre reste suffisamment flexible pour permettre d'entreprendre des actions à géométrie partenariale variable, en fonction des besoins et des capacités des acteurs à s'engager dans des actions. Les plans d'actions seront déclinés dans des conventions bipartites ultérieures, conclues entre les partenaires sur la base de cette convention cadre.

L'engagement des partenaires assuré

Via la convention les acteurs s'engagent officiellement jusqu'en 2029 aux côtés de la régie avec un objectif commun.

3. DURÉE DE LA CONVENTION

La durée totale de la convention est de 6 ans, à compter rétroactivement du 1er janvier 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

4. ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les éléments financiers concernent uniquement la compensation du temps passé par les partenaires dans les instances liées au plan d'action agricole.

Huit partenaires sont concernés : l'ISARA et Arvalis, AgriBio Rhône et Loire, la Chambre d'Agriculture 69, la Fédération des CUMA de l'Ain, Oxyane, le groupe Bernard et la maison Cholat.

Les compensations forfaitaires se basent sur une participation à 4,5 jours de travail par an.

La compensation d'une journée se base sur un montant forfaitaire de 600 €/jour et par partenaire

Calcul du coût total :

8 partenaires X 4,5 (jours/an) X 600 (montant de la compensation journalière) X 6 (nombre d'années d'engagement) = 129.600 € montant total sur 6 ans pour l'ensemble des huit partenaires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu les articles L. 2224-7-6 et L. 2224-7-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 3.2 des statuts de la Régie.

DELIBERE,

Article 1. Approuve la convention cadre de partenariat agroécologique avec les organismes extérieurs 2024-2029.


Article 2. Autorise le Directeur de la Régie à signer la convention

Article 3. Autorise le Directeur à engager la dépense correspondante pour un montant total de 129.600 € sur la durée totale de la convention.

Article 4. La dépense est prévue au compte 674300 - Subventions exceptionnelles de fonctionnement

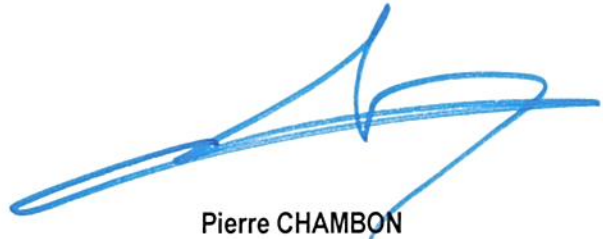
*Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,*

La présidente du Conseil d'Administration,



Anne GROSERRIN

Le secrétaire de séance



Pierre CHAMBON

Acte rendu exécutoire après

- transmission au Représentant de l'Etat attestée par le tampon apposé par la Préfecture du Rhône
- publication sur le site eaudugrandlyon.com